

SOS FORET FRANCE

Règlement intérieur

ARTICLE 1 - PROCURATION DE VOTE ASSEMBLEE GÉNÉRALE (AG) ORDINAIRE

En cas d'absence de l'un des membres de l'AG, une procuration de vote pourra être donnée à tout autre membre de l'AG. Cette procuration devra prendre forme écrite, et être transmise avant l'AG au mandaté·e pour accord, et au bureau pour information.

Une personne mandatée, ne peut recevoir que deux procurations par AG.

ARTICLE 2 - AG EXTRAORDINAIRE

Les délibérations sont prises aux deux tiers des suffrages exprimés.

Le quorum sera considéré comme atteint si sont réuni·e lors de l'AG extraordinaire les représentant·es et les mandats d'au moins 30% des membres.

ARTICLE 3 - PROCURATION DE VOTE AG EXTRA ORDINAIRE

En cas d'absence de l'un des membres de l'AG, une procuration de vote pourra être donnée à tout autre membre de l'AG. Cette procuration devra prendre forme écrite, et être transmise avant l'AG au mandaté·e pour accord, et au bureau pour information.

Une personne mandatée, ne peut recevoir que deux procurations par AG.

ARTICLE 4 – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement à titre de cotisation :

- pour les structures de portée nationale à prix libre - 300 EUR conseillés
- pour les structures de portée infra-nationale à prix libre.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATEUR·ICES

Le conseil d'administration étant composé de 3 collèges, chaque collège dispose de 4 voix portées par les administrateur·ices élu·es au sein de ces collèges. En cas d'absence d'un·e titulaire, le/la titulaire désigne un suppléant au sein de l'organisation qui le/la mandate. Le collège peut également inviter des représentantes de personnes morales ne disposant pas de voix délibérative.

ARTICLE 6 - POUVOIRS DU BUREAU

La présidence a pour fonction l'organisation de la vie associative, sa coordination, sa planification et sa représentation.

Le secrétariat a pour fonction de veiller au bon fonctionnement administratif de l'association.

La trésorerie a pour fonction d'animer la politique financière et fiscale de l'association, ce qui comprend : la tenue et la présentation des comptes, et notamment l'enregistrement des dépenses et des recettes. Elle possède le droit de signature pour les comptes bancaires de l'association.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Peuvent faire l'objet d'un remboursement de frais, toute personne adhérente à l'association, et à jour de cotisation pour l'année en cours.

Les frais remboursés devront correspondre aux natures citées ci-après :

- déplacements : transport en commun, location de véhicule, péages, parking etc.
- hébergement et restauration : location d'un lieu d'hébergement, et/ou frais liés à la restauration
- logistique : location ou achat de matériels ou de prestations
- frais divers : postaux, petits matériels etc.

Les frais de remboursement devront être approuvés et contrôlés par la trésorerie.

Ces derniers devront obligatoirement être en lien direct avec les missions de l'association. Ils doivent permettre de servir les intérêts de l'association.